



PREFET DU DOUBS

Préfecture

—

Cabinet

—

Direction des sécurités

—

Signalé

Besançon, le 14 mai 2020

Le Préfet du Doubs

à

Mesdames et Messieurs les Maires

copie à :

Monsieur le Président de l'association des
maires du Doubs

Monsieur le Président de l'association des
maires ruraux du Doubs

Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement

Objet : accès aux plages, plans d'eau et lacs dans le cadre du dé-confinement

PJ : 3 annexes

Dans le cadre de la levée progressive du confinement en vigueur depuis le 17 mars 2020 et en application du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance sont interdits, qu'ils se trouvent en zone rouge ou en zone verte.

Toutefois, le préfet de département est habilité à autoriser, sur proposition du maire, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et contrôles de nature à garantir le respect des mesures dites « barrières » ainsi que le principe de distanciation sociale d'un mètre et l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes.

L'autorisation d'ouverture est délivrée au vu de la proposition formulée par le maire détaillant les modalités d'organisation et de contrôle compatibles avec les règles sanitaires détaillées dans l'annexe jointe. Seuls les maires sont habilités, hors autorisation de principe concernant les activités nautique et de plaisance relevant de la compétence préfectorale en application du décret, à réglementer l'accès aux espaces ou les activités qui s'y déroulent.

Dans l'hypothèse où votre commune est concernées par un plan d'eau ou lac disposant ou non d'une plage habituellement ouvert au public et que vous envisagez son ouverture d'ici le 02 juin prochain, je vous invite à m'en adresser la demande à l'adresse suivante : pref-covid19@doubs.gouv.fr.

Mes services demeurent naturellement à votre disposition pour toute précision.

Annexe 1

Mesures d'hygiènes à prendre en compte dans toute activité dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Réf : article 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et son annexe 1

Les mesures d'hygiène incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » sont les suivantes :

– se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;

– se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;

– se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;

– éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation sociale ne peuvent être garanties.